



Mutilations Génitales Féminines (MGF) en Afrique et dans le monde

Par M. Cruz Melchor EYA NCHAMA

Introduction

Définition : il y a trois formes de MGF :

1. L'excision, c'est l'ablation de la partie externe prépondérante du clitoris et de son capuchon, et des petites lèvres (clitoridectomie).
2. L'infibulation ou circoncision pharaonique, c'est l'ablation totale du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres à l'entrée du vagin. De plus l'entrée de ce dernier est cousue jusqu'à ce qu'il ne reste qu'une fine ouverture pour les écoulements menstruels et l'urine.
3. L'introcision qui consiste à élargir l'orifice vaginal en la déchirant vers le bas à l'aide de trois doigts attachés par une ficelle d'opossum.

Les origines : les origines des MGF remontent à l'antiquité, avant le christianisme et l'islam. Hérodote (482-425 avant J.C) dans son livre Enquête II, page 104, il nous informe que les MGF existaient déjà au 5^{ème} siècle avant notre ère où elles étaient pratiquées par les Egyptiens, les Phéniciens, les Hittites et les Ethiopiens; mais, Hérodote ne savait pas qui a commencé à les pratiquer.

Le grand égyptologue, Cheick Anta Diop (1923-1986) affirmait que les MGF sont d'origine égyptienne.

Les raisons des MGF : il n'y a pas de raison valable pour la pratique des MGF; chaque ethnie ou chaque région avance ses propres raisons :

- a. les femmes non excisées sont considérées comme impures, sales et incapables de maîtriser leurs pulsions sexuelles.
- b. la croyance selon laquelle les enfants naissent munis d'éléments des deux sexes : la prépuce de garçon est perçue comme un élément féminin; tandis que le clitoris de la fille est considéré comme un élément masculin. Ainsi, ces éléments sont ôtés au moment de la puberté, de telle sorte que l'identité sexuelle de l'individu soit exempte de toute ambiguïté.
- c. Le clitoris peut empoisonner l'enfant à la naissance.
- d. les hommes refusent d'épouser les femmes non excisées parce qu'elles trompent leurs maris; parce que le clitoris retient le pénis prisonnier lors d'un rapport sexuel et parce que la pénétration est impossible chez ces femmes.
- e. la préservation de la virginité féminine, contrôle sexuelle des femmes, valorisation de l'identité maternelle au détriment de l'identité érotique, soumission de la femme d'abord aux parents et après au mari.

Depuis l'antiquité, les MGF sont synonyme de contrôle du corps de la femme par la société patriarcale; le contrôle de la sexualité des femmes par les hommes. Ce phénomène s'observe dans tous les continents. Par exemple, pendant les croisades au moyen âge (XI-XIII ème siècle), les hommes avaient inventé la ceinture de Chasteté; c'est une ceinture munie d'une serrure conçue pour empêcher les relations sexuelles et la masturbation. Ainsi, les seigneurs qui partaient pour les croisades, inquiets de la conduite de leurs épouses en leurs absences, les enfermaient dans des ceintures métalliques censées interdire tout rapport sexuel.

Pour les églises chrétiennes, le péché d'Onan a été identifié avec la masturbation et enseigné que cet acte était la raison pour laquelle Dieu l'a tué. Dans la Genèse, Onan est une personnalité biblique : deuxième fils de Judah et petit-frère d'Er. Onan devait, selon les coutumes du lévirat, prendre pour épouse Tamar, la femme d'Er, à la mort de celui-ci, l'enfant qui naîtra de cette union suivra la descendance d'Er; Er n'ayant pas fait d'enfant. Onan refuse de faire l'enfant à Tamar et pendant le rapport sexuel, il pratique le coitus interruptus. Par son comportement Onan a violé la loi de lévirat; il a violé, également, le concept de la vie que chez les catholiques la vie commence avec le mélange des spermatozoïdes et des ovules; il a voulu à tout prix conserver son droit de primogéniture après la mort de son grand-frère. L'église catholique est formelle, tout rapport sexuel qui n'est pas comme objectif la procréation, est un péché. Saint-Jérôme (340-420 de notre ère) écrivait que un célibataire pieux était beaucoup mieux qu'un marié pieux.

C'est au début du XVIIIème siècle que le péché d'Onan est assimilé à la masturbation. En effet, en 1712, John Martin publie un ouvrage à Londres intitulé "Onania or the Heinous sin of self pollution". En 1760, le docteur Samuel-Auguste Tissot (Grancy, 20 mars 1728 - Lausanne, 13 juin 1797) publie un ouvrage à Lausanne intitulé "L'Onanisme" (réédité en 1991 aux éditions La différence à Paris) dans lequel il apporte une caution "scientifique" au livre de Monsieur Martin; c'est-à-dire que les conséquences de la masturbation provoquent langueur, vertiges, mélancolies, maladies nerveuses, stupidité, impuissance sexuelle et même la mort.

En 1865, le docteur Isaac Baker Brown (1812-1873) publie un ouvrage intitulé "On the Curability of Certain Forms of Insanity, Epilepsy, Catalepsy and Hysteria in Females" où il recommande la pratique des mutilations génitales féminines afin de soigner les maladies mentionnées dans son ouvrage. Autrement dit, la masturbation provoque, chez les femmes les maladies d'épilepsie, d'hystérie etc; mais pour soigner ces maladies, il faut la clitoridectomie comme intervention chirurgicale. Le docteur Isaac B. Brown, décrit comment il a réussi pour la première fois à opérer, en 1854, une patiente qui était sa propre sœur. Comme nous le voyons, la clitoridectomie faisait partie intégrante de la médecine européenne aux XVIII et aux XIXème siècle. Par exemple, un médecin français, Pierre Dionis, dans son ouvrage "Cours d'opérations de chirurgie, démontrées au jardin royal à Paris" (Editions chez Laurent d'Houry Paris 1707); présente dans ce livre les instruments qu'il utilise dans les cas de clitoridectomie, un couteau et une pince.

Une vive controverse s'ensuit autour des thèses défendues par ces auteurs; les prises de positions des partisans et adversaires furent publiées dans des revues scientifiques de l'époque. Heureusement, à la fin du XIXème siècle, ces thèses ont été condamnées et ses auteurs furent désavoués par l'opinion publique et scientifique.

I. Mutilations Génitales Féminines en Afrique

La géographie de l'excision et de l'infibulation en Afrique(1)

Pays	Capitale	Excision (Pourcentage concernant la population féminine)	Infibulation (Pourcentage concernant la population féminine)
Afrique du Sud	Pretoria	Non	Non
Algérie	Alger	Non	Non
Angola	Luanda	Non	Non
Bénin (2)	Porto-Novo	Oui 29%	Non
Botswana	Gaborone	Non	Non
Burkina Faso (3)	Ouagadougou	Oui 77%	Non
Burundi	Bujumbura	Non	Non
Cameroun (4)	Yaoundé	Oui 20%	Non
Cap-Vert	Praia	Non	Non
Centrafrique (5)	Bangui	Oui 36%	Non
Comores	Moroni	Non	Non
Congo	Brazzaville	Non	Non
République Démocratique Congo (6)	Kinshasa	Oui 5%	Non
Côte d'Ivoire (7)	Yamoussoukro	Oui 40%	Non
Djibouti (8)	Djibouti	Oui 98%	Oui 90%
Egypte (9)	Le Caire	Oui 97%	Oui 70%
Erythrée (10)	Asmara	Oui 88%	Oui 88%
Ethiopie (11)	Addis-Abeba	Oui 85%	Oui 80%
Gabon	Libreville	Non	Non
Gambie (12)	Banjul	Oui 80%	Non

Pays	Capitale	Excision (Pourcentage concernant la population féminine)	Infibulation (Pourcentage concernant la population féminine)
Ghana (13)	Accra	Oui 10%	Non
Guinée (14)	Conakry	Oui 89%	Oui 20%
Guinée-Bissau (15)	Bissau	Oui 30%	Non
Guinée Equatoriale	Malabo	Non	Non
Kenya (16)	Nairobi	Oui 32%	Non
Lesotho	Maseru	Non	Non
Libéria (17)	Monrovia	Oui 60%	Non
Libye	Tripoli	Non	Non
Madagascar	Antananarivo	Non	Non
Malawi	Lilongwe	Non	Non
Mali (18)	Bamako	Oui 92%	Oui 50%
Maroc	Rabat	Non	Non
Maurice	Port-Louis	Non	Non
Mauritanie (19)	Nouakchott	Oui 71%	Non
Mozambique	Maputo	Non	Non
Namibie	Windhoek	Non	Non
Niger (20)	Niamey	Oui 20%	Oui 5%
Nigéria (21)	Abuja	Oui 19%	Oui 5%
Ouganda (22)	Kampala	Oui 10%	Non
Rwanda	Kigali	Non	Non
Sahara Occidental	Aaiùn	Pas d'information	Pas d'information
São Tome e Principe	São Tomé	Non	Non
Sénégal (23)	Dakar	Oui 28%	Oui 10%
Seychelles	Victoria	Non	Non

Pays	Capitale	Excision (Pourcentage concernant la population féminine)	Infibulation (Pourcentage concernant la population féminine)
Sierra Léone (24)	Freetown	Oui 85%	Non
Somalie (25)	Mogadiscio	Oui 98%	Oui 95%
Soudan (26)	Khartoum	Oui 90%	Oui 90%
Swaziland	Mbabane	Non	Non
Tanzanie (27)	Dodoma	Oui 10%	Non
Tchad (28)	N'Djamena	Oui 55%	Oui 5%
Togo (29)	Lomé	Oui 30%	Non
Tunisie	Tunis	Non	Non
Zambie	Lusaka	Non	Non
Zimbabwe	Harare	Non	Non

(1) Ces pratiques ont été interdites en Afrique :

- voir l'article 18 et l'article 29 paragraphe 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, Nairobi (Kenya), le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- Voir aussi l'article 1^{er} paragraphe 3 et l'article 21 de la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée par la vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, Addis-Abeba (Ethiopie), le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- Voir enfin l'article 5 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005.

Il faudrait examiner, également, au niveau international entre autres :

- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée et ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979; entée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant adoptée et ouverture à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

Malgré ces conventions au niveau africain et international, les MGF sont toujours pratiquées en Afrique; c'est pour cette raison que les autorités de l'Union Africaine et les militants contre ces pratiques sont contents que les autres pays les aident à combattre ce fléau.

(2) Bénin : une loi spécifique contre les MGF a été adoptée le 3 mars 2003. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 25 février 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, le 30 mai 1997, à la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); Il a adhéré enfin, le 13 octobre 2005, au protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le Bénin a adhéré, le 12 mars 1992, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré également, le 3 août 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Au Bénin, l'ethnie majoritaire, les Fon, ne pratique pas les MGF. Mais, les Baatomu, les Buriba, les Nago, les Yoruba et les Waama pratiquent les MGF.

Depuis 1982, une section nationale du Comité interafricain fait un bon travail de sensibilisation contre les MGF.

(3) Burkina Faso : une loi contre les MGF a été promulguée le 13 novembre 1996. Auparavant, en 1990, un décret présidentiel établissant un Comité national contre les MGF a été créé, prévoyant des amendes à l'encontre des personnes reconnues coupables d'excision sur des fillettes ou des femmes. Ce Comité est la branche nationale du Comité interafricain. Le Comité national a créé quarante-cinq comités provinciaux de lutte contre les pratiques des MGF. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 21 septembre 1984, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré également, le 10 juillet 1992, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il a adhéré enfin au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international; le pays a adhéré, le 14 octobre 1987, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 31 août 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989). Le Burkina Faso lutte réellement contre les MGF; des numéros d'appels téléphoniques "SOS excision" ont été créés à travers tout le pays pour informer les services compétents de la préparation de séances contre l'excision; les procès des inculpés (exciseuses, parents des filles intermédiaires) sont commentés par les organes de presse et de la télévision; les condamnés sont soumis à des peines de prison et au paiement de lourdes amendes; la reconversion des exciseuses à d'autres emplois rémunérés a été assurée.

Les MGF sont pratiquées dans les ethnies Mossi (majoritaire dans le pays), Gourmantché, Sénoufo, Peulh, Kasaboro, Gonin et Tourha.

(4) Cameroun : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Grâce au témoignage d'une femme excisée, originaire de Mamfé (Sud-ouest), au Parlement Camerounais le 29 juin 2006, les femmes députées ont décidé d'élaborer une proposition de loi contre les MGF; mais la loi n'est pas encore adoptée. Au niveau continental, le Cameroun a adhéré, le 18 septembre 1989 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 23 juin 1999, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); A ce jour, le pays n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le Cameroun a adhéré, le 23 août 1994 à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également le 11 janvier 1993 à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989). Les provinces d'extrême Nord, du Nord d'Adamaoua et du Sud-ouest sont concernées par les pratiques des MGF.

Il existe au Cameroun, une branche du Comité interafricain contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Cette section organise les campagnes de sensibilisation contre les MGF. En outre, depuis 2006, la Croix-Rouge camerounaise a initié un projet de lutte contre le VIH/sida et les MGF.

(5) Centrafrique : une loi spécifique contre les MGF a été promulguée en 1966; une ordonnance concernant les MGF a été publiée en 1996. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 27 juillet 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il n'a pas adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il n'a pas adhéré non plus au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 21 juin 1991, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 23 avril 1992, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Une section nationale du Comité interafricain contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, travaille pour la sensibilisation de la population contre les MGF. En Centrafrique, les MGF concernent les ethnies Banda et Mandija.

(6) République Démocratique du Congo : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 28 juillet 1987, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981). Il n'a pas adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); le pays n'a pas adhéré non plus au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 16 novembre 1986, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 27 septembre 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Les pratiques des MGF ne sont pas connues dans l'ensemble du pays; c'est une pratique très isolée dans une partie du Nord chez les ethnies Banda et B'Kawes.

(7) Côte d'Ivoire : une loi spécifique contre les MGF a été promulguée le 18 décembre 1998. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 31 mars 1992, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 18 juin 2007, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); mais il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des droit de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 18 décembre 1995, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 4 février 1991, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York 20 novembre 1989).

La loi ivoirienne du 18 décembre 1998 prévoit que toute atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une femme, par voie de mutilation totale ou partielle, excision, désensibilisation ou toute autre pratique, si elle s'avère sanitairesment néfaste, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et d'une forte amende de 360 000 à deux millions de francs CFA). La peine est portée de cinq à vingt ans d'emprisonnement si la victime meurt des suites de son opération. Par ailleurs, si la procédure est effectuée par un médecin, il risque jusqu'à cinq ans d'interdiction de pratique professionnelle.

Les ethnies concernées sont les Yacouba, Guéré, Wé, Gouro, Dioula et Malinké.

(8) Djibouti : les MGF ont été interdites par la révision du code pénal du pays en 1994, entré en vigueur en avril 1995. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 20 décembre 1991, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); mais, il n'a pas encore adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); par contre, il a adhéré le 4 février 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 2 décembre 1998, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 6 décembre 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Les campagnes de sensibilisation contre les MGF sont organisées par le Comité National de Lutte contre les Pratiques traditionnelles, une section du Comité interafricain.

(9) Egypte : en 1958, un décret du Président Nasser condamnait la pratique des MGF d'une peine d'emprisonnement assortie d'une amende. En 1959, une résolution ministérielle acceptait la clitoridectomie partielle, à condition que la femme soit consentante et l'intervention ait lieu en milieu hospitalier. Le 8 juillet 1996, un décret du ministère de la santé interdit de pratiquer les MGF pour les professionnels de la santé; cette décision a été attaquée devant la justice par les milieux traditionalistes et par les médecins. Le 28 décembre 1997, la cour de cassation a rendu un arrêt en faveur d'une interdiction gouvernementale de ces pratiques, dans laquelle il est stipulé que les contrevenants s'exposent à des sanctions criminelles et administratives.

Au niveau continental, le pays a adhéré, le 3 avril 1984, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 22 mai 2001 à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); mais, le pays n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003).

Au niveau international, le pays a adhéré, le 18 septembre 1981, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 6 juillet 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

(10) Erythrée : une loi spécifique contre les MGF a été adoptée en mars 2007. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 15 mars 1999, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 25 janvier 2000, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); mais il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré le 5 septembre 1995, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 3 août 1994, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

(11) Ethiopie : une loi spécifique contre MGF a été promulguée en 2004. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 22 juin 1998 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 27 décembre 2002, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); mais, il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003).

Au niveau international, le pays a adhéré, le 10 décembre 1991, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, aussi, le 14 mai 1991, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Les pratiques des MGF concernent les chrétiens, les juifs et les musulmans; toutes les ethnies sont concernées sauf quelques groupes très minoritaires comme les Begas et les Wellega.

(12) Gambie : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 13 juin 1983, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, aussi, le 30 mars 2001, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il a adhéré enfin, le 6 septembre 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 16 avril 1993, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, aussi, le 8 août 1990 à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989). Il faut savoir que le siège de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples se trouve à Banjul, capitale de la Gambie.

(13) Ghana : une loi spécifique contre les MGF a été adoptée en 1994. En 1989, le Président de la République, M. Rawlings, dans une allocution radiodiffusée s'est prononcé contre la pratique des MGF. L'article 39 de la Constitution ghanéenne interdit la pratique traditionnelle préjudiciable à la santé et au bien-être des personnes. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 1^{er} mars 1989, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il adhéré, également, le 15 juillet 2005, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); mais, il n'a pas adhéré encore au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple relatif aux droits de la femme (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 2 janvier 1986, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré aussi; le 5 février 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

(14) Guinée : une loi spécifique contre les MGF a été promulguée en 1965 et révisée en octobre 2001; avant cette loi, les pratiques des MGF ont été interdites par l'article 265 du code pénal. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 13 mai 1982, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 21 janvier 2000, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); mais, il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 9 août 1982, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré aussi, le 13 juillet 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989). En 1999, une fillette est morte, suite à la MGF dans la région de Faranah, ce qui a suscité la mobilisation des abolitionnistes, qui ont organisé une cérémonie de dépôt de couteaux de 40 exciseuses en novembre 1999 dans la région de Kouroussa.

La Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles Affectant la santé des Femmes et des Enfants (CPTAFE) est la principale organisation qui lutte contre ces pratiques. La majorité de la population pratique les MGF : Mandingue, Soussou, Peulh, Kpelle.

(15) Guinée-Bissau : une première proposition de loi interdisant les MGF, présentée en 1995, a été rejetée. Mais, le parlement avait approuvé la recommandation visant à juger les responsables de cette pratique lorsque celle-ci provoque la mort des excisées; finalement, une loi spécifique contre les MGF a été promulguée en 2003. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 6 mars 1996, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); mais, il n'a pas encore adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il n'a pas encore non plus adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 23 août 1985, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Depuis août 2003, une ONG locale "Sining Mira Nassique" a engagée une lutte contre les MGF. La coordinatrice de cette ONG Mme Maria Augusta BALDE organise des séances de l'excision alternatives dans un camp d'un quartier près de la ville de Bissau où 150 à 200 jeunes filles non excisées, âgées de 9 à 13 ans, y sont regroupées dans le but de recevoir une formation en puériculture et lutter ainsi contre les MGF. Au camp, on n'excise pas, on éduque les filles selon les règles de la tradition qui consistent à franchir les étapes qui forgent une future épouse, mais en la sauvant de la MGF. On invite également les exciseuses traditionnelles pour participer à cette expérience.

Les ethnies concernées par les MGF sont les Peulh et les Mandingue.

(16) Kenya : une loi spécifique contre les MGF a été promulguée en 2001. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 10 février 1992, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 10 août 2000, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); par contre, il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 9 mars 1984, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré également le 30 juillet 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Au terme d'un colloque organisé à Nairobi, une participante, Mme Edna ADEN, a déclaré que les mutilations génitales féminines favorisent la transmission du virus du VIH, car les officiants de ce rite se servent d'instruments non-stérilisés à plusieurs reprises. Dans le cadre de ce colloque, un juge de la Cour d'appel. M. Effie OWUOR a assuré qu'un projet de loi sur l'enfance, rendant les MGF passibles des tribunaux, serait bientôt déposé au Parlement; ce qui a été fait en 2001.

Pour lutter contre les MGF, l'ONG kenyane Maendeleo Ya Wanawake propose un "rite alternatif" depuis 1996. Au lieu subir une excision, les filles reçoivent une éducation en vie de la famille dans un lieu clos puis participent à une cérémonie publique qui leur confère le statut d'adulte. Autre ONG active contre le MGF est la Kenya National Council on Traditional Practices North Rift Chapter Denctrap (SETAT); c'est une ONG nationale affiliée au Comité Interafricain.

Le 18 septembre 2004, une conférence internationale contre les MGF s'est achevée à Nairobi sur un appel aux gouvernements africains pour interdire l'excision, une coutume dont sont victimes beaucoup de filles africaines.

Au Kenya, toutes les ethnies ne pratiquent pas les MGF. Par contre, toutes les religions, chrétiennes, musulmanes et animistes le pratiquent. C'est pour cette raison que les autorités religieuses se sont réunies récemment dans la ville d'Isiolo (Nord) pour condamner les MGF (20 juin 2007). A cette occasion, M. Cheikh Ali Dabaso au nom du Conseil Suprême des musulmans du Kenya a déclaré que "les MGF ne sont ni une pratique islamique ni obligatoire pour les musulmans, et nous sommes résolus à prêcher contre elles et à l'éradiquer sous toutes ses formes". M. Bahari, député d'Isiolo au Parlement kenyan, a déclaré à la réunion que cette pratique culturelle traumatisante était perpétuée en raison de la fausse croyance selon laquelle elle bénéficie de la bénédiction du Coran, avec toutes les conséquences que peut entraîner une telle croyance. M. Bahari a souligné que les associations religieuses et leurs dirigeants étaient des acteurs sociaux majeurs et avaient un rôle important à jouer dans la lutte contre cette pratique parce qu'ils sont en contact direct avec les communautés. (voir <http://www.grio.com/info10717.html>).

Les MGF concernent les ethnies Boran, Kalenjin, Kamba, Kikuyu, Kisi, Maasai et Somali. La pratique dans les zones rurales est plus élevée que dans les villes.

(17) Libéria : il n'existe pas de loi spécifique au Libéria contre les MGF. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 29 décembre 1982, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981); mais il n'a pas adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il n'a pas adhéré, non plus, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 17 juillet 1984, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 4 juin 1993, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Les conventions que nous venons de citer constituent la base légale pour combattre l'excision au Libéria. Aussi, l'article 242 du code pénal pourrait être applicable.

La National Association on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (NATPAH), affiliée au Comité Interafricain, est la principale ONG qui organise les campagnes de sensibilisation contre les MGF.

Les ethnies concernées par cette pratique sont : Bassa, Gola, Kissi, Mano, Mende et Vai. Les MGF se pratiquent beaucoup plus dans les zones rurales du pays que dans les villes.

(18) Mali : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 22 janvier 1982, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 14 août 1998, à la Charte des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); enfin, il a adhéré, le 3 février 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 10 septembre 1985, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré aussi le 20 septembre 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Par l'ordonnance du 4 juin 2002, a été créé le Programme National de Lutte contre l'Excision (PNLE). Le PNLE est un service rattaché au Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille avec rang de service central. Il est représenté au niveau régional par des points focaux au sein des Directions Régionales de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Un décret de la présidence de la République du 12 octobre 2002 a fixé l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'excision.

Un projet d'appui sur la lutte contre la pratique de l'excision avec une durée de 4 ans (2004-2008) a été initié à Bamako en août 2004 avec la participation financière du gouvernement malien en coopération avec le gouvernement du Grand-duché de Luxembourg; ce projet va coûter 686'263 \$ USA. Dans ce projet, les ONG participent dans le cadre de la sensibilisation de la population : l'Association pour la protection et la promotion de la famille de Kayes, le Réseau des communicateurs traditionnels pour le développement, l'Association malienne des femmes des églises protestantes, l'Action contre la faim et la maladie, l'Association des femmes Djiguissème de Kayes, l'Association Promotion des femmes de Sabalibougou, l'Association Malienne pour le suivi et l'orientation de pratiques traditionnelle (affiliée au Comité Interafricain) et Women in Law and Development in Africa. Dans le cadre de ce projet, les ateliers de sensibilisation sont organisés avec les élus municipaux, leaders communautaires et leaders religieux. Au Mali, la pratique de l'excision est généralisée dans tout le pays et dans toutes les confessions religieuses. C'est ainsi que 94% des musulmans, 88% des religions traditionnelles et 85% de chrétiens pratiquent l'excision. Par rapport aux ethnies, les Peulh, les Sarakolé/Soninké, les Malinké et Bambara, pratiquent les MGF à 95%; les Dogon à 84%, les Sonraï à 47% et les Touareg à 16%.

(19) Mauritanie : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 26 juin 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également le 14 décembre 2005, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); enfin, il a adhéré, le 14 décembre 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, la Mauritanie a adhéré, le 10 mai 2001, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); elle a adhéré, également, le 16 mai 1991, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

L'Association Mauritanienne sur les pratiques traditionnelles Affectant la Santé des Femmes et des Enfants (AMPTSFE) a parrainé une étude qui est en fait un plaidoyer en faveur d'une loi contre les MGF. Les ethnies concernées par les MGF sont les Soninké, Peulh (95%) et les Maures (30%).

(20) Niger : une loi a été promulguée contre les MGF le 13 juin 2003. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 21 juillet 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a également adhéré le 5 mars 1997 à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); par contre, le 11 juin 2006, les députés de l'Assemblée Nationale ont rejeté, par 42 voix contre 31 pour et 3 abstentions, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). La majorité des parlementaires n'est pas d'accord avec les articles 6 (Mariage), 14 (Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction) et 21 (Droit de succession).

Au niveau international, le pays a adhéré, le 8 octobre 1999, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a également adhéré, le 30 septembre 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Le Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles a mené une enquête en 1992 et complétée en 1998. Cette enquête révèle que les pratiques des MGF sont observées chez les ethnies : Peulh, Gourmantché, Djerma/Songhai, Wogo, Kourteg et Touareg.

Grâce à une campagne de sensibilisation, une exciseuse, Mme Salmon Himadou de Tillabéri a décidé en mars 2003 de renoncer au couteau et de se reconvertir à une autre profession.

(21) Nigéria : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Au niveau africain, le Nigéria a adhéré, le 22 juin 1983, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a également adhéré le 2 mai 2003, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il a enfin adhéré le 18 février 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré le 13 juin 1985, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a également adhéré le 19 avril 1991, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Concernant l'adoption de la loi contre les MGF, un projet de loi sur la "violence contre les femmes : les mutilations génitales féminines" a été adopté par la Chambre des Représentants. Ce projet a été soumis au sénat pour approbation.

Au Nigéria, Interafrican Committee on Traditional Practices (section de Nigéria) est la principale ONG qui organise des ateliers à travers le pays pour sensibiliser l'opinion contre les MGF. Une autre ONG, Women in Law and Development in Africa, travaille surtout sur la violence à l'égard des femmes; elle organise la campagne des 16 jours contre les violences faites aux femmes. Les ethnies concernées par les MGF sont les Ibo, Ibibio, Efuk, Ogoni, Osu, Undoni et Yorouba.

(22) Ouganda : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF. Par contre, en 1996, un tribunal a statué en faveur de la prohibition de ces pratiques, sur la base des termes de la section 8 de la Charte des Enfants promulguée cette année, qui rend illégal le fait de soumettre un enfant à des pratiques sociales ou coutumières néfastes pour la santé. Au niveau africain, l'Ouganda a adhéré, le 27 mai 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 21 octobre 1994, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990), mais il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 22 juillet 1985 à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré également, le 17 août 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droit de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

L'ONG qui organise les campagnes de sensibilisation dans la région concernée par les pratiques des MGF est Uganda National Committee on Traditional Practices (NCTPU) affilié au Comité Interafricain.

En Ouganda, c'est une ethnie très minoritaire qui excise les enfants; il s'agit de Sebei. Une véritable campagne de sensibilisation a commencé en 1996 conduite à l'époque par la Ministre d'Etat chargée de l'égalité des sexes et du développement communautaire, Mme Jane Francis Kuka. Elle sillonnait les districts de Kapchorwa, Karanoja, Tororo et Masindi où les MGF sont pratiquées.

(23) Sénégal : une loi spécifique contre les MGF a été promulguée le 14 janvier 1999. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 25 octobre 1982, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 30 octobre 1998, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); enfin, il a adhéré, le 30 janvier 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 5 février 1985, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré aussi, le 31 juillet 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Le 5 avril 1984, le Président de la République M. Abdou Diouf proclamait lors de l'ouverture du colloque sur les pratiques traditionnelles affectant la santé de la mère et de l'Enfant, à Dakar, qu'il fallait accélérer le dépérissement de cette survivance qu'est l'excision par l'éducation et non par l'anathème.

Un autre colloque de réflexion, tenu en Casamance (Sénégal) en 1996, sur les pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes, avec la participation des Etats et des ONG de huit pays de l'Afrique occidentale, pour échanger leurs expériences et renforcer leurs stratégies et programme de lutte. Ils recommandaient d'impliquer dans la lutte contre ces pratiques les chefs religieux et coutumiers, les parlementaires, les élus locaux, les communicateurs, les artistes, les travailleurs sociaux, les forces de l'ordre, les agents de la santé et les éducateurs; ils recommandaient aussi l'adoption de textes spécifiques réprimant la pratique des Mutilations génitales féminines; enfin, ils recommandaient l'harmonisation de la législation nationale avec les traités internationaux relatifs aux droits de la femme et de l'Enfant. Suite à ce colloque, le ministre de la santé du Sénégal lançait le 22 avril 1997, une campagne de prévention contre les MGF.

Au mois de juin 1998, le gouvernement a déposé au parlement, un projet de loi interdisant les MGF. Lors du débat de ce projet de loi, certains chefs religieux avaient exhorté les députés musulmans à voter contre le projet de loi. Un député avait déclaré : "Ma religion m'interdit de voter contre cette loi; l'excision est un problème religieux. L'interdire, c'est mettre en cause l'article 19 de la constitution qui donne au citoyen la liberté d'exercer sa religion (voir le journal Soleil du 15 janvier 1999). En décembre 1998, pendant le débat concernant cette loi, 120 fillettes âgées de 8 mois à 10 ans ont été excisées manu militari dans la région de Kédougou (Est du Sénégal).

Pour vulgariser la nouvelle loi adoptée le 14 janvier 1999, les ONG Enda-Tiers Monde en collaboration avec la Free Clinic et la section de coopération belge à Dakar ont publié une bande dessinée "Le Choix de Bintou". Cette bande dessinée explique les méfaits de l'excision sur la santé des femmes, les risques médicaux et les conflits qu'elle engendre au sein d'un couple. La brochure se termine par un jeu-questionnaire qui rappelle qu'il existe une loi qui condamne une telle pratique.

L'ethnie majoritaire au Sénégal (le Wolof) ne pratique pas les MGF. Toutes les autres ethnies les pratiquent : Les Peulh, les Toucouleur, les Soninké, les Serer. Beaucoup des ONG militent pour l'abolition des MGF; tels le Comité sénégalais sur les pratiques traditionnelles, Tostan Women in Law and development in Africa, l'Association femmes juristes, le Comité national contre les violences faites aux femmes, le Rassemblement Africain pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO). Les parlementaires sénégalais, en s'appuyant sur les ONG, mènent aussi une campagne de sensibilisation contre ces pratiques.

(24) Sierra Léone : il n'existe pas de loi spécifique contre les MGF au niveau national. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 27 janvier 1984, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 18 juin 2002, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); toutefois, il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes. Au niveau international, le pays a adhéré le 11 novembre 1988, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré également, le 18 juin 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

En Sierra Léone, il y a eu une guerre civile atroce pour le contrôle des zones diamantifères entre mars 1991 et janvier 2002; pendant ce temps, beaucoup d'enfants soldats ont été concernés par ce conflit. C'est pour cette raison qu'au printemps 2005, le ministère du Genre, du Bien-être social et des Affaires des Enfants a rédigé un projet de loi destiné à protéger le bien-être des enfants. En ce qui concerne les MGF qui étaient l'un des sujets traités par le projet de loi; il y a eu deux tendances pendant le débat au parlement : les traditionalistes et les abolitionnistes.

Pour les traditionalistes; "La mutilation génitale féminine est une partie intégrale de la culture nationale, elle ne devrait pas être interdite parce qu'elle aide à préparer les filles au mariage et réduit la promiscuité sexuelle".

Pour les abolitionnistes; "toutes les traditions ne sont pas bonnes, les MGF amènent à la fillette beaucoup de complications physique et psychologique; les exciseuses utilisent des lames non stérilisées pour inciser les organes génitaux et il n'y a presque pas de médication postopératoire.

Le 12 juin 2007, ce projet de loi a été voté par le parlement; et, la tendance traditionaliste s'est imposée sur la tendance abolitionniste. En effet, la loi est restée muette sur la question de MGF. La Vice-ministre sierra léonaise du Bien-être social, des Affaires féminines et de l'Enfance, Mme Menumatu Koroma a déclaré devant la presse que "les mutilations génitales féminines font partie de notre culture et ne devraient par conséquent pas être éradiquées maintenant".

Il y a en Sierra Léone une puissante organisation secrète des femmes qui soutien la pratique des MGF. Il s'agit de la société secrète Bando. Toutes les campagnes contre les MGF faites par les ONG sont entravées par cette société. "Ce n'est pas une tâche aisée. Parfois, je suis huée et accablée de sarcasme. A des moments critiques, je suis chassée des endroits où la pratique est beaucoup plus répandue" déplore Mme Ann Maria Couler qui est une grande abolitionniste et présidente de Katanya Women's Development Association (KADWA); elle a recruté des centaines de jeunes filles et les a placées dans des centres de formation professionnelle. Les filles apprennent la couture, la teinture, le tissage, la fabrication de savon et la broderie. Entre les sessions de formation, elle organise des conférences et des discussions sur les effets néfastes des MGF.

Pour lutter contre les MGF en Sierra Léone, le cinéaste Brima Sheriff a réalisé un film intitulé "L'initiation de Sebatu"; ce film présente les deux parties opposées (les traditionalistes et les abolitionnistes) sur la question des MGF et laisse le public juger. Mais le film illustre de façon vivante les effets néfastes des MGF. Un autre ONG qui travaille contre les MGF, le Center for Safe Mother Hood Youth and Child Organsation (CESMYCO).

La pratique des MGF est faite par toutes les ethnies du pays sauf les Krio (Créoles).

(25) Somalie : la Somalie est un territoire sans Etat depuis le 27 janvier 1991 quand le Général-Président de la République, M. Muhammed Siyad Barré s'enfuit de Mogadiscio et a obtenu l'asile politique au Nigéria où il meurt le 2 janvier 1995. La date du 27 janvier 1991 marque également le début de la guerre qui dure jusqu'à ce jour; malgré l'opération "Restore Hope", l'intervention des casques bleus des Nations Unies et la récente intervention de l'armée éthiopienne, la Somalie continue à être divisée entre le Somaliland, qui a autoproclamé son indépendance en 1997; le Puntland, qui a autoproclamé une région autonome en 1998; les différents groupes ethniques qui contrôlent chacun une partie du territoire; il y a une Somalie virtuelle qui a comme président de la République, M. Abdullah Youssouf Ahmed.

En 1978, une loi spécifique contre les MGF a été promulguée. Mais avec la division actuelle du pays, cette loi ne sert à rien. Au niveau continental, le pays a adhéré, le 20 mars 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981); mais il n'a pas adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba 11 juillet 1990); il n'a pas adhéré non plus au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, la Somalie n'a pas adhéré à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); elle n'a pas adhéré non plus à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989). En novembre 1999, le parlement de l'entité de Puntland a approuvé une loi rendant ces pratiques illégales.

Dans la situation de la Somalie d'aujourd'hui, il est difficile d'organiser les campagnes de sensibilisation contre les MGF à l'intérieur du pays. Mais certaines femmes réfugiées travaillent contre ces pratiques.

(26) Soudan : sous l'administration de condominium anglo-égyptien (1899-1956), la loi contre les MGF a été promulguée en 1946. Les exciseuses furent fermement condamnées par les tribunaux et certaines furent formées au métier de sage-femme. Après l'indépendance, cette loi est restée lettre morte. Au niveau africain, le Soudan a adhéré, le 11 mars 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); mais il n'a pas encore adhéré à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il n'a pas adhéré non plus au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le Soudan n'a pas adhéré à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); Par contre, il a adhéré le 3 août 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Depuis que l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies a proclamé le 25 novembre "journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes" (17 décembre 1999, résolution A/FES/54/134) au Soudan, beaucoup d'ONG organisent des campagnes de sensibilisation contre ce sujet. La lutte contre les MGF se fait dans le cadre des violences contre les femmes. Certaines Universités ont introduit dans leur programme des séminaires relatifs à la lutte contre l'excision. Parmi elle, l'Université Al-Ahfad pour jeunes filles fondée en 1907 a été à l'avant-garde de l'émancipation des femmes; son département genre, il y a un séminaire réservé à la lutte contre les mauvaises traditions où l'excision occupe une place importante. Des mémoires de fin d'études sont réalisés par les étudiantes sur ce thème.

Une ONG très active au Soudan, AZZA, organise les campagnes de sensibilisation en collaboration avec une ONG basée à New York Equality Now. Azza sillonne le pays à commencer par les quartiers pauvres de Khartoum. Les MGF sont pratiquées dans tout le pays sauf dans le Sud, Chrétiens et animistes.

(27) Tanzanie : la loi sur les crimes sexuels promulguée en 1998 interdit les MGF. Au niveau africain, la Tanzanie a adhéré, le 9 mars 1984, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); elle a adhéré, le 9 mai 2003, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); elle a adhéré enfin, le 7 mai 2007, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 20 août 1985, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 10 juin 1991, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Dès 1999, la radio tanzanienne a produit une série de théâtre radiophonique intitulée Twende na wakati (soyons de notre temps), dont les épisodes de 30 minutes sont diffusés deux fois par semaine. Pendant ce temps Twende na wakati a traité des sujets comme la fécondité, la protection maternelle et infantile, le sida, les maladies sexuellement transmissibles, la nécessité d'assurer l'éducation des jeunes filles, la lutte contre les violences conjugales et contre toutes sortes de pratiques culturelles discriminatoires, telle que l'excision. Le principal résultat de ce projet a été la prise de conscience de ces sujets de société dans tout le monde rural.

Une personnalité tanzanienne qui a organisé beaucoup des campagnes de sensibilisation contre les MGF est le pasteur Zakayo; il a fait également beaucoup d'actions auprès de la police nationale pour celle-ci au nom de la loi de 1998, pour protéger les jeunes filles en danger d'être excisées. Une ONG basée à New York Equality Now (Egalité Maintenant) en collaboration avec des ONG locales organisent également beaucoup de campagnes de sensibilisation auprès du public.

En Tanzanie, les abolitionnistes, les écoles et la police travaillent ensemble pour lutter contre les MGF. En juillet 2004, par exemple, le Pasteur Zakayo a été informé qu'un homme avait retiré ses filles de l'école pour les soumettre aux MGF. Lorsqu'il en a averti la police, elle s'est rendue dans le village pour arrêter la cérémonie et a insisté pour parler au directeur de l'école, au chef du village et à la communauté qui était sur le point de participer à l'événement. Un policier a ensuite accompagné des activistes anti-MGF pour convaincre les parents d'abandonner cette pratique. Grâce à cette intervention, les trois filles se sont vues épargnées des MGF et demeurent intactes.

Une des ONG locales très active contre les MGF est National Committee on Traditional Practices.

Les régions concernées par les MGF sont : Arusha (81%), Dodoma (68%), Iringa (27%), Kilimandjaro (37%), Mara (44%), Morogoro (29%) et Tanga/Singida (25%).

(28) Tchad : une loi contre les MGF a été promulguée en 2003. Au niveau africain, le Tchad a adhéré, le 11 novembre 1986, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi, 27 juin 1981); il a adhéré, aussi le 4 avril 2000, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); par contre, il n'a pas encore adhéré au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le pays a adhéré, le 9 juin 1985, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 2 octobre 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Au Tchad, le Comité National contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, organise des campagnes de sensibilisation concernant ce sujet. Ce Comité travaille contre toutes les pratiques traditionnelles et en particulier les violences faites aux femmes. Le Comité déplore l'absence de sanctions contre les auteurs de ces violences. Les campagnes de sensibilisation concernent aussi bien les MGF que les questions de lévirat, sororat, les tabous nutritionnels et les modèles de comportement socioculturels qui se fondent sur des préjugés et des stéréotypes qui privent les femmes de leurs droits fondamentaux. Au Tchad, le cinéaste, Zarah Yacouba, a réalisé en 1997 un film intitulé Dilemme au féminin où elle montre les méfaits des MGF.

Au Tchad, les MGF sont pratiquées dans les préfectures du Moyen-Chari, Logoni oriental, Guera, Zone centre et N'Djamena.

(29) Togo : le 30 octobre 1998, l'Assemblée Nationale a voté à l'unanimité une loi interdisant les pratiques des MGF. Au niveau africain, le pays a adhéré, le 22 novembre 1982, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Nairobi 27 juin 1981); il a adhéré, également, le 18 mai 1998, à la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (Addis-Abeba, 11 juillet 1990); il a adhéré, enfin, le 26 octobre 2005, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 11 juillet 2003). Au niveau international, le Togo a adhéré le 26 septembre 1983, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979); il a adhéré, également, le 1^{er} août 1990, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (New York, 20 novembre 1989).

Une association féminine a été créée en 1992, le Groupe de Réflexion et d'Action femmes, démocratie et développement (GF2D). L'objectif principal de cette ONG est l'accès aux droits pour les femmes du milieu rural. Depuis 1994, l'association GF2D dépêche en milieu rural comme urbain, 300 femmes "parajuristes" bénévoles qui font de la vulgarisation du droit et organisent des consultations juridiques gratuites.

La chanteuse togolaise, Pierrette Adams, fait un bon travail de sensibilisation en chantant contre les MGF.

Au Togo, les MGF sont pratiquées dans la partie Nord du pays. Ce sont les ethnies Chamba, Tem, Gourma, Mossi, Peulh, Moba, Tchakosi et Kabyé.

II. Pays pratiquant les MGF hors Afrique

- Arabie Saoudite (Sud-ouest du pays)
- Australie : les autochtones, Pitta-Patta, pratiquent l'incision
- Emirats Arabes Unis (dans les localités de Nagad, Kuwet, Bani, Tamin, Kara, Atije, Adwan)
- Inde (seulement les musulmans de la secte chiite de Daudi Bohra)
- Indonésie (dans les localités de Madura, sud de Sulawesi et est de Java)
- Iran (seulement les kurdes)
- Iraq (seulement les kurdes)
- Jordanie (Sud-ouest du pays, près d'Akaba)
- Malaisie (incisions symboliques)
- Oman (notamment dans la région de Dhofar)
- Pakistan (seulement les musulmans de la secte chiite de Daudi Bohra)
- Pérou (les autochtones Conibos, branche des Panos, pratiquent l'introcision)
- Singapour (chez les malais)
- Sri Lanka (quelques cas parmi les musulmans)
- Syrie (seulement les kurdes)
- Turquie (seulement les kurdes)
- Yémen (23% des femmes de l'intérieur du pays et 69% de la région côtière)
- Les émigrantes africaines et asiatiques en Europe et en Amérique

Sanctions et tolérances des MGF dans certains pays occidentaux

Pays	Sanctions code pénal	Sanctions Lois précises	Tolérance dans le milieu hospitalier
Allemagne	X		
Belgique		1990 et 2000	
Canada		1992	
Danemark	X		
Espagne	X		
Etats-Unis d'Amérique		1996	
Finlande	X		
France	X		
Italie			X
Norvège		1995	
Nouvelle Zélande		2002	
Pays Bas	X		
Portugal	X		
RoyaumeUni		1985	
Suède		1983	
Suisse	X Article 122		
Parlement européen		2001	

BIBLIOGRAPHIE

1. Noureddine ABDERRAHIM, P. Stanley YODER et Arlinda ZHUZHINI :
L'Excision dans les Enquêtes Démographiques et de santé : une analyse comparative
ORC Macro
Calverton, Maryland, USA
December 2005
2. Emmanuel BABATUNDE
Women's rites Versus Women's rights : a study of circumcision among the vetu yoruba of
southwestern Nigeria
Trenton, New Jersey, Africa Wold Press, 1998
3. Kesso BARRY
Desso, la Princesse Peuhle
Ed. Sehers, Paris 1988
4. Abangah DAGOMA
L'excision, cette mal aimée du Tchad
Polycopie, 1990
5. Alan DAVID
Infibulation en République de Djibouti
Thèse n° 131, Université de Bordeaux
Bordeaux : l'Amicale des Etudiants en Médecine, 1978
6. Waris DIRIE
Fleur du désert
Ed. Albin Michel, Paris 1998
7. Discrimination à l'égard des femmes : la convention et le Comité
Série droits de l'homme, Fiche d'information n° 22
Campagne mondiale pour les droits de l'homme
Centre pour les droits de l'homme
Nations Unies, Genève et New York, 1995
8. Cruz Melchor EYA NCHAMA
Développement et droits de l'homme en Afrique
Editions Publisud, Paris 1991
9. Pierrette HERZBERGER-FOFANA
Les Mutilations Génitales Féminines
Université Erlangen-Nuremberg, Juillet 2000
10. Sidibé KANDJI
L'Excision. De la circoncision négro-pharaonique à la clitoridectomie sémito-orientale. Des
sources traditionnelles islamiques
In Présence Africaine n° 160, Paris 1999

11. Elizabeth KIRBERER, Kate RANDOLPH et Nahid TOUBIA
Intersection Between Health and Human Rights : The Case of Female Genital Mutilation
Rapport de l'atelier Violence against Women
The National Council on International Health (NCIH)
New York, 1995
12. Marie-Hélène MOTTIN-SYLLA
Excision au Sénégal (Préface de Joseph KI-ZERBO)
Série études et recherches, n° 137
ENDA, DAKAR 1990
13. Demba Aboubakar PAMENTA
La Blessure
Edition Togouna, Bamako 2006
14. Parliamentary Assembly of the council of Europe
Resolution 1247 (2001)
Female Genital Mutilation
15. Jean PLIYA
L'Excision dans les sociétés africaines
In Le Matinal, Cotonou, 4 novembre 1998, p.3
16. Fatou SOW
Mutilations génitales féminines et droits humains en Afrique
Etudes féministes, Paris, Dakar 2004
17. Nahid TOUBIA
The Social and Political Implications on Female circumcision : the case of Sudan
In Women and the Family in the Middle East
University of Texas Press, 1994

Cruz Melchor EYA NCHAMA